GAUSSIN

Société Anonyme

11 Rue du 47ème Régiment d'Artillerie 70400 HERICOURT

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2019

SOFIGEC AUDIT 360 Allée Henri Hugoniot BP 50050 – BROGNARD 25461 ETUPES CEDEX

ORFIS 149 BOULEVARD DE STALINGRAD 69100 VILLEURBANNE

GAUSSIN

Société Anonyme
11, rue du 47ème Régiment d'Artillerie
70400 Héricourt

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2019

À l'assemblée générale de la société GAUSSIN,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisées ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L 225.38 du code de commerce.

CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a) Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Mission ayant pour objet l'extension de licence STELS sur de nouveaux territoires

Nature, Objet, Modalités:

Par décision du 1er avril 2019, le conseil d'administration a confié à Mr DAMIEN PERSONENI, administrateur une mission ayant pour objet l'extension de licence STELS sur de nouveaux territoires.

La rémunération de Monsieur DAMIEN PERSONENI, au titre de cette convention, est fixée à un montant de 1.500 euros par jour en Europe et de 2.200 euros par jour hors Europe dans la limite de 10 jours ou d'un montant forfaitaire de 22.000 euros.

Monsieur Damien PERSONENI peut, en outre, prétendre au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, sur présentation de justificatifs.

Monsieur Damien PERSONENI a perçu, en 2019, au titre de cette convention, une rémunération exceptionnelle de 5.200 euros.

Personne(s) intéressée(s) à la convention :

Convention conclue entre la société GAUSSIN et un de ses administrateurs, Monsieur DAMIEN PERSONENI

2. Facturation de « management fees » par GAUSSIN SA

Nature, Objet, Modalités:

La société GAUSSIN a assumé la charge de salariés ou de personnels extérieurs remplissant des fonctions administratives ou de direction générale résumées sous le terme « management fees », dont les prestations ont bénéficié aux sociétés GAUSSIN SA, BATTERIE MOBILE, LEADERLEASE et ses filiales.

Les coûts identifiés des personnels concernés sont composés des salaires, charges sociales et frais de mission pour les salariés et des facturations de prestations et frais de mission pour les personnels extérieurs. Ces coûts se sont élevés à la somme de 93.813 euros au titre de l'exercice 2019, incluant une quote-part de fonction support de 3%.

La fonction support regroupe les coûts de structure nécessaires à l'accomplissement de la fonction du salarié travaillant pour plusieurs sociétés du groupe tels les amortissements des installations et équipements mis à la disposition du salarié, la quote-part des loyers des bureaux, les fournitures diverses, énergie, informatique, entretien, et la quote-part d'impôts et taxes.

Les « management fees » sont ainsi répartis comme suit, en euros :

				Montant H.T
LEADERLEASE (management fees refacturés)			30.137	
BATTERIE refacturés)	MOBILE	(management	fees	63.676
			totaux	93.813

Personne(s) intéressée(s) à la convention :

Pour LEADERLEASE:

Convention entre sociétés ayant des administrateurs communs (Messieurs Christophe GAUSSIN, Volker BERL et Martial PERNICENI), où la société mère Gaussin SA détient Leaderlease et les différentes SCI à 99.58%

Pour BATTERIE MOBILE:

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), où la société mère Gaussin SA détient BATTERIE MOBILE à 100%

3. Convention autorisée par les Conseils d'administration en dates du 30 juin 2008, 21 décembre 2008, 14 avril 2010 et 29 juin 2010 portant sur les avances de trésorerie entre les sociétés du groupe

Nature, Objet, Modalités

Dans sa délibération du 30 juin 2008, le Conseil d'administration a fixé les conditions d'avances de trésorerie et de rémunération de ces avances de trésorerie pouvant intervenir entre les sociétés du groupe.

Les avances de trésorerie sont effectuées par mouvements de comptes courants entre les sociétés du groupe. Les intérêts sont déterminés à la clôture de chaque exercice social.

Dans sa délibération du 21 décembre 2008, le Conseil d'administration a fixé le taux de rémunération des comptes courants au taux maximum admis en déduction par l'administration fiscale.

Dans sa délibération du 14 avril 2010, le Conseil d'administration a autorisé la société GAUSSIN à conclure une convention de «cash-pool» avec un établissement bancaire afin de niveler la trésorerie générée par les avances en comptes courants de la société LEADERLEASE.

Dans sa délibération du 29 juin 2010, le Conseil d'administration a étendu l'autorisation relative à la convention de «cash-pool» à l'ensemble des filiales et sous-filiales existantes et futures du groupe GAUSSIN.

Les avances de trésorerie sont réalisées soit par virements directs entre les sociétés du groupe, soit lors du nivellement automatique quotidien des soldes de trésorerie au titre du cash-pool.

Le taux maximum appliqué pour rémunérer les comptes courants pour l'exercice 2019 est fixé à 1,32 $\frac{G}{G}$

Les soldes des mouvements de trésorerie et leurs rémunérations s'établissent comme suit pour l'exercice 2019 :

Soldes des avances de trésorerie en comptes courants

filiale	créance actif	dette passif
DOCK IT PORT EQUIPMENT	742 067	
LEADERLEASE	2 740 000	
SCI HALL 7	200 000	
SCI HALL 8	1 500 000	
SCI HALL 9 bis	22 000	
BATTERIE MOBILE	960 000	
Solde des comptes courants	6 164 067	

Rémunération des avances de trésorerie

en euros	charge financière GAUSSIN	produit financier GAUSSIN
DOCK IT PORT EQUIPMENT		9 795
LEADERLEASE		34 924
SCI HALL 7		3 882
SCI HALL 8		23 435
SCI HALL 9 bis		3 381
BATTERIE MOBILE		14 388
total	0	89 805

Personne(s) intéressée(s) à la convention :

Pour LEADERLEASE:

Convention entre sociétés ayant des administrateurs communs (Messieurs Christophe GAUSSIN, Volker BERL et Martial PERNICENI), où la société mère Gaussin SA détient Leaderlease et les différentes SCI à 99.58%

Pour BATTERIE MOBILE:

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), où la société mère Gaussin SA détient t BATTERIE MOBILE à 100%

4. Convention autorisée par le Conseil d'administration en date du 20 mars 2009 portant sur les baux commerciaux

Nature, Objet, Modalités

La société GAUSSIN SA est locataire des locaux industriels définis sous les appellations « hall 7 » et « hall 9bis ».

Pour chacun des locaux industriels répondant à la définition ci-dessus mentionnée, il a été établi un bail commercial aux conditions d'usage, comme suit :

Bailleur du Hall 7 : SCI du HALL 7 date d'effet : 1er avril 2009

Bailleur du Hall 8 : SCI du HALL 8 date d'effet : 31 décembre 2018

Bailleur du Hall 9 bis : SCI du HALL 9bis date d'effet : 1er avril 2009

Les baux ont été renouvelés tacitement pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} avril 2018.

LEADERLEASE est filiale de GAUSSIN à hauteur de : 99.58 % SCI du HALL 7 est filiale de LEADERLEASE à hauteur de : 99.90 %

SCI du HALL 8 est filiale de LEADERLEASE à hauteur de : 99,90% SCI du HALL 9bis est filiale de LEADERLEASE à hauteur de : 99,90 %

La traduction chiffrée de la convention relative aux baux commerciaux s'établit comme suit :

Bailleur	date d'effet	date de fin	loyer comptabilisé en 2019	refacturation des charges locatives
SCI du HALL 7	1 ^{er} avril 2009		216.800	20.000
SCI du HALL 8	31 décembre 2018		233.200	20.000
SCI du HALL 9bis	1 ^{er} avril 2009		188.000	20.000
totaux			638.000	60.000

Personne(s) intéressée(s) à la convention :

Convention entre sociétés où la société mère Gaussin SA détient LEADERLEASE et les différentes SCI à 99.58%

5. Convention autorisée par le Conseil d'administration en date du 21 décembre 2016 portant sur une mise à disposition d'un terrain à HERICOURT par la SCI LES GRANDS VERGERS

Nature, Objet, Modalités:

Dans sa délibération du 02 décembre 2014, le Conseil d'Administration avait autorisé la société GAUSSIN à disposer d'un terrain sis « Les GUINNOTTES » appartenant à la SCI LES GRANDS VERGERS moyennant une redevance annuelle forfaitaire de 50 000 euros H.T. à compter du 01 janvier 2015, renouvelable par tacite reconduction et résiliable avec un préavis d'un mois.

Le conseil d'administration a étendu la convention de mise à disposition du terrain à l'ensemble de la parcelle pour un loyer annuel de 200.000 € ht à compter du 1er janvier 2017

Dans sa délibération du 1^{er} avril 2019, le Conseil d'Administration a autorisé le renouvellement de cette convention.

En 2019, la société SCI LES GRANDS VERGERS a facturé la somme de 200.000 euros à la société GAUSSIN au titre de cette convention.

Personne intéressée à la convention :

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), la SCI LES GRANDS VERGERS étant détenue indirectement à 99.58% par Gaussin SA.

6. Convention portant sur une mise à disposition d'un terrain par LEADERLEASE.

Nature, Objet, Modalités:

LEADERLEASE est propriétaire d'un terrain couvert d'une dalle de béton situé sis 11 rue du 47ème Régiment d'Artillerie-70400 HERICOURT et d'une superficie de 21 548 m2.

La société Gaussin souhaite utiliser le Terrain afin d'effectuer des essais, des démonstrations avec les véhicules qu'il fabrique.

LEADERLEASE par convention du 2 décembre 2014 a mis à disposition son terrain à GAUSSIN moyennant une redevance annuelle forfaitaire de 50.000€ H.T. pour une durée d'une année à compter du 01 janvier 2015 et renouvelable par tacite reconduction.

Dans sa délibération du 1er avril 2019, le Conseil d'Administration a autorisé le renouvellement de cette convention.

En 2019, la société LEADERLEASE a facturé la somme de 50.000 euros à la société GAUSSIN au titre de cette convention.

<u>Personne(s) intéressée(s) à la convention :</u>

Convention entre sociétés ayant des administrateurs communs (Messieurs Christophe GAUSSIN, Volker BERL et Martial PERNICENI), Leaderlease étant détenue à 99.58% par Gaussin SA.

7. Convention autorisée par le Conseil d'administration en date du 21 décembre 2016 portant sur un contrat de mission avec MILESTONE

Nature, Objet, Modalités

Les sociétés MILESTONE FACTORY et GAUSSIN ont signé le 26 décembre 2016 un contrat de mission se terminant le 31 décembre 2020.

Ce contrat prévoit que MILESTONE FACTORY SA pourra exécuter, à la demande de GAUSSIN et pour son compte, des missions spécifiques nettement définies ;

En 2019, la société MILESTONE a réalisé pour le compte du groupe GAUSSIN des prestations de conseils techniques, commerciaux, informatiques, d'ingénierie et de simulation, notamment dans les domaines :

- Des véhicules à l'hydrogène ;
- Des véhicules à batterie électriques ;

- Des écosystèmes logiciels de fleet management des véhicules avec leur cadre de travail (interactions avec les grues portuaires par ex. etc);

La rémunération hors taxe des services rendus par MILESTONE FACTORY SA à GAUSSIN en application du présent contrat est fixée au montant des coûts de personnel engagés et des frais supportés par MILESTONE FACTORY SA pour l'accomplissement des prestations liées aux services objet des présentes, le tout majoré d'une marge de dix (10)%.

La société MILESTONE bénéficie également d'un acompte payé d'avance.

Le montant des prestations facturées par MILESTONE et pris en charge sur l'exercice 2019 est de 707 472 € HT,

- dont 117 561 € concernant une régularisation 2018
- dont 589 911 € concernant les missions 2019

Personne(s) intéressée(s) à la convention :

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), dirigeant des sociétés GAUSSIN et MILESTONE FACTORY

Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration du 21 décembre 2016

8. Convention autorisée par le Conseil d'administration en date du 6 février 2017 portant sur l'attribution d'une indemnité de non concurrence au profit du président directeur général

Nature, Objet, Modalités:

Le conseil d'administration a décidé d'attribuer une indemnité de non concurrence au profit du président directeur général, Mr CHRISTOPHE GAUSSIN, égale à 24 mois de rémunération (primes+fixe).

Le versement de l'indemnité est subordonné à un engagement de non concurrence auquel sera tenu Christophe GAUSSIN à l'issue de ses fonctions de PDG de la société GAUSSIN étant précisé que :

- L'atteinte de la limite d'âge prévue par les statuts ne constitue pas un cas d'exclusion du versement de l'indemnité
- Le changement des fonctions de Mr GAUSSIN au sein du groupe constitue un cas d'exclusion

Le conseil d'administration peut choisir de renoncer à l'application de l'engagement de non concurrence pour ne pas avoir à payer l'indemnité, la décision de renonciation devant intervenir le jour même où le conseil a connaissance de la cessation des fonctions

Personne intéressée à la convention :

Convention conclue avec le président directeur général

Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration du 6 février 2017

9. Convention autorisée par le Conseil d'administration en date du 01 septembre 2014 portant sur un contrat de Services Agreement avec DOCK IT PORT EQUIPMENT PTE LDT.

Nature, Objet, Modalités :

Dans sa délibération du 1er septembre 2014, le Conseil d'Administration a autorisé la société GAUSSIN à conclure un contrat de service Agreement avec la société DOCK IT PORT EQUIPMENT PTE LDT calculé selon la formule COST +5%. Les échanges entre ces 2 sociétés existent depuis 2010.

Il a été constaté dans les comptes 2019 de la société GAUSSIN SA, au titre de ce contrat, une charge de 19.798 euros:

Personne(s) intéressée(s) à la convention :

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), la société DOCK IT étant détenue à 100% par la SA GAUSSIN.

Etupes et Lyon, le 21 avril 2020

Les commissaires aux comptes

SOFIGEC AUDIT

Joséphine BULLE

Jean Louis FLECHE